



## Arrêt

**n° 162 188 du 16 février 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 18 décembre 2015 et notifié le jour même.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 15 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, et « visant à l'examen à bref délai du recours en suspension et en annulation, contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement en application de la loi du 15 décembre 1980 (...) inscrit sous le numéro X ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STASSIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2009. Le 2 juillet 2015, le requérant et sa compagne ont déposé une déclaration de mariage en vue de se marier. La commune a cependant refusé de célébrer le mariage. Le 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre du requérant, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 12<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu un visa dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, tant la Belgique, ou être autorisé vers une destination de son choix, à l'exclusion de son Etat;
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être délégué à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14

- Article 74/14 §3, 3<sup>o</sup>, le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;
- Article 74/14 §3, 4<sup>o</sup>, le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu un visa dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

Intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Intéressé a été intercepté à plusieurs reprises en flagrant délit de séjour illégal.  
MV n° LI.55.LA.094205/2010 de la Police de Liège.  
MV n° LI.55.LA.123090/2011 de la Police de Liège.  
MV n° AR.55.L.004010/2014 de la Police d'Aubange.

Intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.  
MV n° LI.60.LA.063474/2012 de la Police de Liège.

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public car il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 24/10/2012 à un an de prison (sursis de 5 ans pour le surplus de la détention préventive + 1 mois de prison (sursis de 3 ans) par le Tribunal de Première Instance de Liège.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/10/2010 et le 16/10/2014.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiée le 16/10/2014.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante luxembourgeoise qui a actuellement un droit de séjour. Le 03/12/2015 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil d'Aubange. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1990 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être éloigné sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises en flagrant délit de séjour illégal.

PV n° LI.55.LA.094295/2010 de la Police de Liège.

PV n° LI.55.LA.123090/2011 de la Police de Liège.

PV n° AR.55.L2.004010/2014 de la Police d'Aubange.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

PV n° LI.60.LA.063474/2012 de la Police de Liège.

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public car il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 24/10/2012 à un an de prison (sursis de 5 ans pour le surplus de la détention préventive + 1 mois de prison (sursis de 3 ans) par le Tribunal de Première Instance de Liège.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/10/2010 et le 16/10/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune d'Aubange sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiée le 16/10/2014.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante luxembourgeoise qui a actuellement un droit de séjour. Le 03/12/2015 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil d'Aubange. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1990 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être maintenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises en flagrant délit de séjour illégal.

PV n° LI.55.LA.094295/2010 de la Police de Liège.

PV n° LI.55.LA.123090/2011 de la Police de Liège.

PV n° AR.55.L2.004010/2014 de la Police d'Aubange.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

PV n° LI.60.LA.063474/2012 de la Police de Liège.

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public car il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 24/10/2012 à un an de prison (sursis de 5 ans pour le surplus de la détention préventive + 1 mois de prison (sursis de 3 ans) par le Tribunal de Première Instance de Liège.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 07/10/2010 et le 16/10/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune d'Aubange sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans lui notifiée le 16/10/2014.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante luxembourgeoise qui a actuellement un droit de séjour. Le 03/12/2015 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil d'Aubange. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

La partie requérante introduit le 4 janvier 2016 un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel est inscrit sous le numéro X. Le 12 janvier 2016, elle déclare être informée de ce qu'elle sera éloignée vers le Luxembourg le 15 janvier 2016, mesure « suspendue par ordonnance » du Président du Tribunal de Première Instance de Liège, dont appel a cependant été initié depuis par la partie défenderesse. Le 5 février 2016, le Tribunal de Première Instance du Luxembourg annule la décision de refus de célébration du mariage. Le 10 février 2016, la partie défenderesse informe le conseil du requérant que l'éloignement du requérant est prévu le 17 février 2016.

## 2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 4 janvier 2016 contre l'annexe 13septies litigieuse alors qu'elle faisait l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente, depuis le 18

décembre 2015. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

Interrogée lors de l'audience, la partie requérante s'en réfère à ses écrits, met en exergue la succession des faits, la force majeure et vante une violation des articles 3 et 12 de la Convention européenne, laquelle, si elle s'avérait établie, serait de nature à pallier l'irrecevabilité de son recours. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante. En effet, le Conseil relève que la force majeure n'est avancée que de façon sibylline, qu'en ce qui concerne l'article 12 de la Convention précitée, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour et que cette disposition n'est, au contraire de la suivante analysée, pas absolue. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention précitée, et bien que le conseil de la partie requérante rappelle à bon escient la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à la compatibilité entre un formalisme par trop excessif et la possibilité de défendre un grief défendable, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas, par ses allégations trop générales, que les problèmes médicaux vantés seraient susceptibles d'entraîner un traitement inhumain et dégradant lors de son éloignement vers le Luxembourg. Il ne démontre pas plus que le suivi médical du requérant ne pourrait être rencontré au Luxembourg. Partant, le Conseil ne peut que constater que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence ne peut être accueillie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

J.-C. WERENNE